



## Arrêt

**n° 171 194 du 4 juillet 2016**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Popo-kabaka et protestante. À Kinshasa, vous étiez étudiante en économie monétaire et effectuiez un master à l'université protestante du Congo. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: dans le contexte des manifestations pour la question du troisième mandat de Joseph Kabila de janvier 2015, vous avez manifesté en date du 19 janvier 2015. Au cours de cette manifestation, vous avez été arrêtée par vos autorités et été emmenée au camp Lufungula. Vous y avez été détenue deux jours, avant d'être transférée à l'A.N.R. Dans ce second lieu de détention, vous êtes restée du 21 janvier 2015 au 10 mars 2015, date à laquelle vous vous êtes*

évadée. Votre fuite a été possible grâce à l'intervention de votre oncle qui a soudoyé une de ses relations au sein de la police. Dès lors, vous vous êtes réfugiée dans une parcelle inhabitée de la commune de Maluku. Vous êtes restée là-bas jusqu'au 22 août 2015, date à laquelle vous avez quitté le Congo par avion, munie de documents d'emprunt et accompagnée de votre passeur répondant au nom de « maître ». Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Votre voyage a été organisé par votre oncle. Vous avez introduit votre demande d'asile le 24 août 2015 auprès des autorités compétentes.

À l'appui de votre demande, vous déposez, et ce afin de prouver votre nationalité, votre certificat de naissance ainsi que la copie intégrale de votre acte de naissance.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez avoir été arrêtée le 19 janvier 2015 et détenue deux jours au camp Lufungula avant d'être transférée à l'ANR où vous êtes restée jusqu'au 10 mars 2015 (Cf. audition 21/01/2016, pp. 20,21,22,23).

Or, le Commissariat général ne croit pas à votre récit d'asile et ce, pour les raisons suivantes :

Premièrement, Le Commissariat général constate qu'un des éléments essentiels de votre récit – à savoir votre détention du 19 janvier 2015 au 10 mars 2015- n'a pas été jugée crédible. En effet, le Commissariat général dispose d'informations objectives (dont une copie est jointe à votre dossier administratif – Farde « Informations des pays » - «HIT AFIS BUZAE-VIS») qui contredisent vos déclarations. Il ressort effectivement de ces informations, que vous avez introduit une demande de visa pour tourisme auprès de l'ambassade d'Espagne située au Caire, en Égypte, le 29 janvier 2015 avec un passeport au nom de [N.L.], née à Kinshasa le 10 octobre 1980. Bien que l'année de naissance que vous avez transmise au Commissariat général et celle indiquée sur votre demande de visa diffèrent, le Commissariat général considère qu'il s'agit bel et bien de vous. En effet, étant donné que les empreintes digitales relevées lors de la demande de visa concordent avec celles prises en Belgique dans le cadre de votre demande d'asile, il ne peut y avoir d'erreur quant à votre présence au Caire le 29 janvier 2015, soit dix jours après votre détention alléguée. Confrontée à cette information importante pouvant avoir un impact sur votre récit d'asile, vous vous contentez de nier, et déclarez ne pas vouloir donner d'explications à ce sujet (Cf. audition 21/01/2016, pp.28,29). Dans ces conditions, au vu de votre présence en Égypte le 29 janvier 2015, votre présence à Kinshasa ne peut être considérée comme effective, ce qui, par voie de conséquences, permet au Commissariat général de considérer que vous n'avez pas été détenue ni arrêtée tel que vous le prétendez.

Partant, dès lors que cette détention, subséquente à votre arrestation, est un élément central de votre récit d'asile et qu'elle représente l'événement vous ayant conduit à fuir votre pays, force est de constater que votre crédibilité générale s'en trouve mise en défaut et que le Commissariat général se trouve dès lors dans l'impossibilité de connaître les raisons qui vous ont effectivement poussée à quitter votre pays d'origine.

Ce constat est renforcé par le fait que votre présence au Caire le 29 janvier 2015 sous-tend que vous avez voyagé et quitté votre pays d'origine légalement avec des documents d'identité établis, et que dès lors, au moment de votre voyage vous n'aviez pas de problèmes avec les autorités congolaises.

Deuxièmement, il ressort des informations à disposition de Commissariat général que vous avez contacté vos autorités nationales lors de votre séjour en Belgique (Cf. Farde « Informations des pays » - « Attestation de célibat »). Cette démarche que vous avez entreprise n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre ses autorités. En effet, alors que vous déclarez avoir quitté votre pays car vous étiez en danger de mort (Cf. audition 21/01/2016, p.11), vous vous êtes procuré une attestation de célibat auprès des autorités de la ville de Kinshasa. Dès lors, le Commissariat général considère qu'un tel comportement est incompatible avec une crainte telle que vous l'avez décrite.

Troisièmement, à l'analyse approfondie de vos déclarations, force est de constater que la crédibilité générale de votre récit est, une nouvelle fois, entamée par des contradictions. Ainsi, concernant tout

d'abord votre troisième demande de visa effectuée auprès de l'ambassade d'Espagne au Caire, vous déclarez l'avoir effectuée en mai 2015, or il est établi que cette demande a été effectuée le 29 janvier 2015 (voir *Farde info pays*). S'agissant de votre seconde demande de visa faite auprès de l'ambassade d'Italie à Kinshasa, les dates que vous avez transmises ne coïncident pas non plus avec les données à disposition du Commissariat général. En effet, vous avez déclaré avoir effectué cette demande en avril 2015, et ce après votre détention. Cependant, cette demande a été réalisée le 29 avril 2014. Confrontée à vos propos contradictoires, vous n'avez pas été en mesure de fournir d'explications convaincantes (Cf. audition 21/01/2016, p.29). Ces contradictions entament une nouvelle fois la crédibilité de votre récit.

Enfin, le Commissariat général relève que vous avez montré un intérêt à quitter votre pays. En effet, vous avez effectué deux demandes de visa au courant de l'année 2014, et donc avant les problèmes que vous alléguiez (Cf. *Farde « Informations des pays »*). Ces demandes à répétition montrent que vous aviez déjà l'intention de rejoindre l'Europe avant que vous ne rencontriez de problèmes dans votre pays.

Alors que la question vous a été posée, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (Cf. audition 21/01/2016, p. 22).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, des articles 48/3 , 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 6).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, de lui « conférer la qualité de réfugié. À titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée » (requête, page 11).

3.3. En termes de requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents, à savoir :

1. Un article publié sur le site internet « *lafrique.kongotimes.info* », intitulé « *RDC : "KABILA" recrute des voyous pour attaquer les opposants politiques* », et daté du 10 octobre 2015 ;
2. Un article publié sur le site internet « *rfi.fr* », intitulé « *Des opposants de RDC réunis au Sénégal publient un rapport* », et daté du 15 décembre 2015 ;
3. Un article publié sur le site internet « *afrikarabia.com* », intitulé « *RDC : un opposant détenu au secret par les services congolais* », et daté du 27 janvier 2015 ;
4. Un article publié sur le site internet « *rtbf.be* », intitulé « *Kinshasa : au moins 42 morts depuis lundi dans des manifestations* », et daté du 21 janvier 2015 ;

5. Un article publié sur le site internet « *lalibre.be* », intitulé « *RDC : la police tire sur des étudiants manifestant à Kinshasa* », et daté du 19 janvier 2015.

#### 4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que, selon les informations qui sont en sa possession, la requérante a introduit une demande de visa à l'ambassade d'Espagne au Caire à une date où elle invoque avoir été emprisonnée. La partie défenderesse déduit également de cette demande de visa que la requérante aurait quitté son pays d'origine légalement, ce qui entre en contradiction avec la crainte qu'elle exprime vis-à-vis des autorités congolaises. Elle tire encore argument de l'incompatibilité du comportement de la requérante avec celui d'une personne disant craindre ses autorités nationales, dès lors qu'elle se serait rapprochée de celles-ci afin de se faire délivrer un document officiel qu'elle a effectivement obtenu. Enfin, elle relève la présence de contradictions dans ses déclarations concernant la date de ses différentes demandes de visa, et estime que ces mêmes demandes démontrent son intérêt ancien à quitter la RDC.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

*« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que, à l'exception de celui relatif à l'intérêt ancien de la requérante à quitter la RDC, tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais

bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'incompatibilité de la demande de visa de la requérante au Caire avec la chronologie des événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande, il est en substance avancé que « *l'autorité administrative ne tient pas compte du contexte dans lequel Madame vivait, à savoir qu'elle venait de sortir d'une détention des plus sordides* », que « *son oncle prépara un premier voyage à sa sortie de détention afin d'éviter qu'elle ne se fasse reprendre* », qu'elle « *était perdue, stressée, craignait pour sa vie, dut également vivre cachée [sic]* », ou encore que « *le CGRA ne tient pourtant pas compte des déclarations consistantes et détaillées de la requérante quant à la manifestation* » et que « *sa participation à la manifestation n'est d'ailleurs pas remise en cause* » (requête, page 8). À ce dernier égard, la partie requérante avance également que « *rien n'est dit sur le récit de Madame* » dans la mesure où « *la décision du CGRA repose avant tout sur les demandes de visa qui contrediraient le récit* », et ce alors que la requérante « *a apporté toute une série de détails sur les préparations, et le déroulement de la manifestation* » de même que sur « *ses lieux de détention [et] les tortures subies* ». Enfin, il est mis en avant le « *profil* » de la requérante qui est celui d'une « *jeune femme célibataire, étudiante, et perçue comme une opposante* » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne peut toutefois accueillir positivement une telle argumentation, laquelle ne rencontre aucunement le motif correspondant de la décision attaquée. En effet, en se limitant à rappeler des éléments contextuels relatifs au récit, la partie requérante n'apporte en définitive aucune explication au fait que les empreintes de la requérante ont été relevées par le poste diplomatique espagnol basé en Égypte à une date où elle allègue pourtant avoir été détenue par ses autorités à Kinshasa. La seule référence aux démarches qui auraient été entreprises par son oncle pour la faire fuir n'est pas plus de nature à énerver ce motif dans la mesure où, selon la partie requérante elle-même, ces démarches auraient été débutées « *à sa sortie de détention* », de sorte que l'incohérence chronologique demeure. Par ailleurs, cette argumentation n'est pas de nature à expliquer pour quelle raison, ou par quel procédé, les empreintes digitales de la requérante auraient été encodées dans la base Printrak à une date où elle était prétendument privée de liberté, et au surplus dans un pays où elle déclare de jamais avoir séjourné. Enfin, contrairement à ce qui est avancé, par ce motif, la partie défenderesse a effectivement entendu remettre en cause la réalité des événements invoqués par la requérante dès lors qu'elle remet en cause sa présence en RDC à cette époque. À cet égard, force est de constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de versé au dossier une quelconque preuve, ou un quelconque commencement de preuve, de sa présence en RDC entre janvier et août 2015. Partant, le Conseil estime que la seule référence au profil de la requérante, dont il ne ressort au demeurant aucune vulnérabilité particulière, ne saurait renverser le sens de la décision.

5.5.2. Concernant les démarches entreprises par la requérante auprès de ses autorités nationales depuis la Belgique afin d'obtenir un document officiel, il est notamment expliqué que « *ce n'est pas elle qui a entamé les démarches, mais bien quelqu'un de sa famille* » (requête, page 8).

Toutefois, le Conseil estime que cette seule explication est insuffisante pour rendre au comportement de la requérante depuis son arrivée sur le territoire du Royaume une certaine cohérence. En effet, quand bien même les démarches nécessaires à l'obtention de son certificat de célibat auraient été effectuées en RDC par un tiers, il n'en demeure pas moins que celles-ci sont à l'évidence de nature à mettre en danger ce dernier, et à alerter les autorités congolaises sur la situation de la requérante.

5.5.3. S'agissant de la date des différentes demandes de visa de la requérante, il est soutenu en substance qu'« *il ne peut être reproché une erreur sur la date, alors qu'elle a fait tout son possible pour se rappeler de la date des demandes* », et que, compte tenu des circonstances, « *il n'est pas anormal de ne pas se rappeler avec exactitude des différentes dates* » (requête, page 8).

Sur ce point également, le Conseil estime que les explications de la partie requérante sont insuffisantes pour élever le motif de la décision attaquée. En effet, il reste constant que la requérante a été incapable d'être précise sur les démarches qu'elle a entreprises par le passé afin d'obtenir des visas. Si ce motif spécifique n'est pas suffisant, à lui seul, pour remettre en cause la crédibilité de la requérante, le Conseil considère néanmoins qu'il contribue à alimenter un faisceau d'éléments convergents.

5.5.4. Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*, ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, le certificat de naissance et l'acte de naissance sont de nature à établir que des points non discutés entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

Quant à la documentation annexée à la requête (voir *supra*, point 3.3.), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

*« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

*« sont considérés comme atteintes graves :*  
*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*  
*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi dans la région d'origine de la requérante.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

*« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT